

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)  
53004 LAVAL CEDEX  
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX: 02 43 58 15 67  
www.infogreffe.fr

SA "ACOREX CONSEIL"  
24 PLACE D'AVESNIERES  
B.P. 30423  
53004 LAVAL CEDEX

V/REF :

N/REF : 2010 B 161 / 2010-A-842

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 24/03/2010,

Acte S.S.P. en date du 20/03/2010  
- Formation de la société

Concernant la société

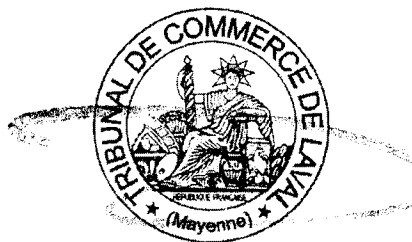
2L FINANCES  
Société par actions simplifiée  
route de Niafles  
"La Grande Lande"  
53810 Changé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-842 le 26/03/2010

R.C.S. LAVAL 521 258 954 (2010 B 161)

Fait à LAVAL le 26/03/2010,

Le Greffier



PROCES VERBAL

Acté au Greffe du Tribunal  
de Commerce de LAVAL le 24/03/10



**2L FINANCES**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 10 000 euros  
Siège social : Route de Niaffes – « La Grande Lande »  
53810 CHANGE

## STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur LEROY Nicolas  
né le 24 juillet 1975 à LAVAL (53)  
de nationalité française

demeurant 90 rue Bernard Le Pecq – 53000 LAVAL

lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Lydia MARTEAU née le 25 février 1975 à LAVAL (53), sous le régime de la séparation des patrimoines, homologué par le Greffe du Tribunal d'instance de LAVAL le 22 février 1999 ; ledit régime non modifié depuis

- Monsieur LEROY Sébastien  
né le 26 mai 1982 à LAVAL (53)  
de nationalité française

demeurant 11 Impasse Haute Chiffolière – 53000 LAVAL

célibataire majeure non lié par un pacte civil de solidarité

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL  
Le 24/03/2010 Bordereau n°2010/355 Case n°5  
Ext 1775

Pénalités :

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal

DUPLICATE

GARROUSTE Anne  
Contrôleur Principal

SL WL

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

#### Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

##### 2L FINANCES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

#### Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Route de Niafles – « La Grande Lande »**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### Article 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la cession de titres, actions, obligations et autres valeurs mobilières, la propriété et la gestion de tous droits sociaux, la prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer et la gestion de ces participations ;
- Toutes opérations de placement de fonds disponibles de la société ;
- La prestation de tous services relatifs à la gestion et l'administration de toutes filiales ou participations ou entreprises ;

- la réalisation de toutes opérations financières intragroupe en qualité de prêteur ou d'emprunteur dans le respect de la réglementation financière ;
- La propriété, l'exploitation, l'administration de tous immeubles bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

#### Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

#### Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

Monsieur LEROY Nicolas une somme en numéraire de sept mille euros,

Ci.....7 000 euros

Monsieur LEROY Sébastien une somme en numéraire de trois mille euros

Ci.....3 000 euros

La somme totale des apports correspond à 1 000 actions ordinaires de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE, Agence sise 18 Boulevard Lucien Daniel – 53091 LAVAL CEDEX 9. Cette somme de 10 000 euros a été déposée le 18 mars 2010 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10 000) EUROS**, divisé en **MILLE (1 000)** actions de **DIX (10) euros**, de valeur nominale, entièrement libérées.

## **Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **Article 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### TITRE III

## TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

### Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

#### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### Article 12 - PREEMPTION

1°) Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2°) L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

SL ML

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3°) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4°) A l'expiration du délai de un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5°) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès la notification qui lui sera faite des résultats de la préemption, de notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de huit jours sa volonté de rejeter la préemption et conserver ses actions.

### **Article 13 - AGREMENT**

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf en cas de cession entre associés où elles sont libres, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Il est précisé que la présente clause d'agrément est subsidiaire à la clause de préemption stipulée à l'article ci-dessus, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non exercice par les associés bénéficiaires de leur droit de préemption.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 14 - LOCATION D'ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **Article 15 - SORTIE CONJOINTE**

La décision du Président de la société (ou de l'actionnaire majoritaire s'il est différent) de céder la totalité (ou la quasi-totalité) de ses actions à un tiers cessionnaire entraîne, sous réserve de l'exercice du droit de préemption visé à l'article 12 des présents statuts, l'obligation pour tous les associés de vendre à leur tour leurs actions au cessionnaire, dans la mesure où ce dernier en ferait la demande. Ces cessions seront alors réalisées aux mêmes conditions, notamment de prix et de paiement que celles acceptées par le cédant.

Réciproquement, dans l'hypothèse où le Président (ou l'actionnaire majoritaire s'il est différent) vend la totalité (ou la quasi-totalité) de ses actions, chacun des autres associés a la possibilité de demander le rachat de ses propres actions aux mêmes conditions et modalités, en s'associant à la vente des actions du Président.

Pour l'exercice de ce droit, le Président (ou l'actionnaire majoritaire s'il est différent) doit notifier son projet de cession d'actions dans les mêmes conditions et modalités que celles définies à l'article 12 des présents statuts.

#### **Article 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

##### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- perte de la qualité de mandataire social et/ou d'associé et/ou de salarié dans toutes les filiales et sous filiales de la société ;
- licenciement ou démission pour quelque motif que ce soit d'un salarié détenant directement ou indirectement une participation au capital social ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le Président de la société représente valablement l'associé exclu dans la signature de tout acte de cession, si ce dernier refuse d'y concourir.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il est payé comptant dans l'acte de cession. En cas de disparition sans coordonnées d'un associé exclu, le prix de cession sera versé à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de ce dernier.

## **Article 17 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

##### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée de son mandat.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés, le Président ayant droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

##### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision du Président.

##### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions du Président relatives notamment à la nomination et la révocation du Directeur Général et la fixation de la rémunération du Président et du directeur général, doivent être constatées par écrit et retranscrites sur un registre spécial réservé à cet effet.

## **Article 19 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **Article 22 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail, auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément aux dispositions de l'article R.2323-16 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'Entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- prorogation de la Société ;
- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **Article 24 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- la révocation du Président.

#### **Article 25 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elle peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés, quand bien même celui-ci aurait été signifié à la Société.

## **Article 26 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai sur convocation verbale si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit une feuille de présence signée par tous les associés présents ou leur mandataire et un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après

## **Article 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **Article 28 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

#### Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.  
Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2010.

#### Article 30 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

#### Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### Article 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

SL ML

## TITRE IX

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### Article 34 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Nicolas LEROY

Né le 24 juillet 1975 à LAVAL (53)

De nationalité française

Demeurant 90 rue Bernard Le Pecq – 53000 LAVAL

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### Article 35 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire : la société SOCOMO, représentée par Monsieur Christophe MERIENNE, demeurant 15 rue des Bordagers – 53810 CHANGE
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Olivier BOISNARD, demeurant 15 rue des Bordagers – 53810 CHANGE

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

#### Article 36 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Le Président est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

SL WL

**Article 37 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à CHANGE

l'an deux mille dix et le 20 mars

en quatre originaux.


**M. Nicolas LEROY**

« bon pour acceptation des fonctions de Président »

*bon pour acceptation des fonctions  
de président.*



**M. Sébastien LEROY**



**CERTIFICAT DE DEPOT ET DE  
VERSEMENT DE FONDS**

Agence : **ENTREPRISES LAVAL**  
N° Tel : REF NumTelAgence

Etabli dans le cadre de la constitution d'une :

- Société Anonyme  
 Société A Responsabilité Limitée (SARL, EURL)  
 Société par Actions Simplifiée  
 Société en Commandite par Actions

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE  
CERTIFIE :

Avoir reçu en dépôt le **18 MARS 2010**

La somme de **10 000 €**

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en  
numéraire de la société ci-dessous désignée :

Nom SOCIETE en Formation: **SAS 2L FINANCES..**

Au capital de 10 000 € divisé en 1 000 actions ou parts sociales de 10 € chacune.

Dont le Siège Social est établi à : **ZA DE LA FONTERIE  
53810 CHANGE**

Liste des souscripteurs (1) :

LEROY Nicolas demeurant 90 rue Bernard Le Pecq – 53000 LAVAL : **7 000 euros**  
LEROY Sébastien demeurant 11 impasse Haute Chiffolière – 53000 LAVAL : **3 000 euros**

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la  
législation sur les sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds  
déposés et leur utilisation après déblocage.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires et ne  
pourront être retirés que sur présentation, par un mandataire de la société, du certificat du  
greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou  
sur présentation des extraits d'inscription, modèle K bis, délivrés par ce même greffier.

Fait le 18 mars 2010

A *Laval*.....

Signature du représentant  
de la Caisse Régionale

Exemplaire Client à remettre après le dépôt du capital

(1) A compléter par l'identité des souscripteurs, leur adresse (si personne physique) ou siège social (si personne morale) et le montant versé par chacun d'eux.